

## NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROCÉDURE DE CALAMITÉ AGRICOLE

dans le cadre de l'indemnisation des **PERTES DE FONDS**

causées par les **PLUIES ET INONDATIONS DU 8 AU 12 DÉCEMBRE 2021**

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la attentivement avant de remplir le formulaire de demande.

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes causées à votre exploitation par les pluies et inondations du 8 au 12 décembre 2021, contre lesquelles vous n'avez pas pu protéger vos productions et vos biens.

### Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

### Dommages indemnissables

#### Pertes de fonds sur :

- **Sols, fossés, chemins, ouvrages, palissages, clôtures et grillages, matériel technique**
- **Cheptel vif** (à l'extérieur des bâtiments)
- **Stocks de fourrage** (à l'extérieur des bâtiments)
- **Plantations pérennes : noisetiers, vigne, actinidias**

### Zone sinistrée : 98 communes

Abitain ; Ahaxe-Alciette-Bascassan ; Aldudes ; Anhaux ; Aramits ; Arbonne ; Aren ; Arette ; Arthez-d'Asson ; Asasp-Arros ; Ascain ; Ascarat ; Asson ; Aste-Béon ; Aussurucq ; Auterive ; Autevielle-Saint-Martin-Bideren ; Banca ; Barcus ; Bardos ; Bassussarry ; Bayonne ; Béhorléguy ; Bérenx ; Bergouey-Viellenave ; Bidache ; Bidarray ; Bielle ; Biriou ; Bordes ; Bosdarros ; Buzy ; Cambo-les-Bains ; Came ; Carresse-Cassaber ; Castagnède ; Chéraute ; Coarraze ; Cuqueron ; Denguin ; Diusse ; Eaux-Bonnes ; Escos ; Escot ; Espelette ; Espiute ; Gomer ; Guiche ; Halsou ; Irissarry ; Irouléguay ; Ispoure ; Ixassou ; Jatxou ; Jaxu ; Juxue ; Laà-Mondrans ; Lahontan ; Larrau ; Larressore ; Laruns ; Lasse ; Lasseube ; Léas-Athas ; Léren ; Lescun ; Licq-Athérey ; Livron ; Louhossoa ; Louvie-Soubiron ; Meillon ; Mendionde ; Mendive ; Monein ; Nabas ; Oloron-Sainte-Marie ; Oraàs ; Ordiarp ; Orin ; Osse-en-Aspe ; Ossès ; Saint-Dos ; Sainte-Engrâce ; Saint-Étienne-de-Baïgorry ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Martin-d'Arrossa ; Saint-Michel ; Saint-Pé-de-Léren ; Saint-Pée-sur-Nivelle ; Salies-de-Béarn ; Sames ; Sauveterre-de-Béarn ; Tabaille-Usquain ; Uhart-Cize ; Urepel ; Urt ; Ustaritz ; Villefranque

### Modalités de dépôt du dossier

Les exploitants agricoles ayant subi des dommages éligibles dans une zone reconnue sinistrée, peuvent adresser un dossier de demande d'indemnisation à la DDTM.

#### Dépôt des dossiers

#### au format papier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AGRICULTURE

Cité administrative – Bd Tourasse - CS 57 577

64032 PAU CEDEX

**jusqu'au jeudi 30 juin 2022 *inclus***

(le cachet de la Poste fait foi)



Les imprimés peuvent être retirés auprès de la mairie du lieu des sinistres ou de la DDTM.

Ils sont également téléchargeables sur le site de la préfecture : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publicques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles/Calamites-agricoles>

### Conditions d'éligibilité du demandeur

Tout exploitant agricole qui, à la date du sinistre, peut justifier :

- **Détenir un numéro SIRET actif**
- **Exercer une activité économique dans le secteur agricole primaire**
- **Avoir souscrit un contrat d'assurance risque incendie** (une contribution additionnelle est versée au FNGRA par le biais de ce contrat).

Toute exploitation qui dispose de bâtiments doit justifier d'un contrat risque incendie sur :	
Propriétaire bailleur	bâtiments
Propriétaire exploitant	bâtiments <b>et</b> contenu
Exploitant non-proprétaire qui acquiert ou édifie à ses frais des bâtiments	bâtiments <b>et</b> contenu
Exploitant non-proprétaire de l'exploitation	contenu

Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la mortalité du bétail ou le risque de grêle au jour du sinistre.

La seule souscription d'une assurance « habitation » et/ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

- **Les travaux de remise en état réalisés par un exploitant non-proprétaire nécessiteront l'autorisation écrite du(des) propriétaire(s).**

### Éligibilité à l'indemnisation

Les pertes éligibles peuvent donner lieu à indemnisation si le montant global, évalué sur la base du barème départemental, atteint le seuil de 1 000 €.

L'indemnité est alors calculée par application des taux d'indemnisation fixés, selon les types de pertes, par arrêté ministériel du 17/09/2010.

## Demande et annexes déclaratives

### La demande d'indemnisation

**N° SIRET** Un numéro SIRET actif est obligatoire.

**N° PACAGE** (page 1) : il doit être nécessairement renseigné **si** vous avez des droits ouverts à la PAC.

**COMMUNE PRINCIPALE DE LOCALISATION DES DOMMAGES** (page 1) : préciser la commune de la zone reconnue sinistrée où se trouve tout ou partie des pertes (elle peut être différente de celle du siège d'exploitation).

**STATUT D'OCCUPATION DES PARCELLES SINISTRÉES** (page 1) : vous devez référencer les parcelles en fermage et transmettre les autorisations écrites des propriétaires pour la réalisation des travaux sur les sols, ouvrages...

**SIGNATURE ET ENGAGEMENTS** (page 2) : ce cadre rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation des pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

### La déclaration des pertes de fonds : annexes A, B et C

Utiliser les différentes annexes en fonction des types de pertes subies et des travaux/achats nécessaires à la remise en état de votre exploitation :

- **Annexe A** : dommages aux sols, fossés, chemins, ouvrages et palissades.
- **Annexe B** : clôtures et grillages, matériel technique, cheptel vif, stocks de fourrage.
- **Annexe C** : pertes de plants pérennes (noisetiers, vigne, actinidias).

## Travaux et autres pertes

### ... à schématiser sur les cartes

À l'aide du registre parcellaire graphique (RPG) PAC-2021 (en l'absence de dossier PAC, utiliser des cartes issues de Geoportail),

- **Tracer** : l'étendue des zones de travaux sur sol (les différencier par nature) ; le linéaire des clôtures, fossés, berges ; les surfaces de palissage à refaire et de chemin à remettre en état ; etc.
- **Localiser** : le matériel, le cheptel vif, les stocks de fourrage au moment du sinistre.

### Les travaux réalisés par entreprise

**Au dépôt du dossier** : joindre les devis en votre possession.

**À l'achèvement des travaux** : transmettre les factures acquittées (avec mention « payée » + date et mode paiement + cachet et signature du prestataire).

Ces factures devront être suffisamment détaillées :

- Travail : nb d'heures par engin utilisé, coûts unitaires...
- Matériaux : quantités selon les unités du barème (Cf. annexes).

### Les travaux réalisés par l'exploitant

À l'achèvement : transmettre l'« **attestation de travaux réalisés par les moyens propres de l'exploitation ou l'entraide** », dûment complétée et signée.

## Travaux de remise en état et Loi sur l'Eau

Des précautions doivent être prises avant la réalisation de travaux de remise en état susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique.

### Nettoyage de parcelles agricoles

**NETTOYAGE DES PARCELLES JONCHÉES D'ARBRES** : il y a lieu d'exporter les arbres hors de la zone inondable afin d'éviter leur reprise par des crues ultérieures (ne pas les stocker sur la bande enherbée en bordure de cours d'eau).

**NETTOYAGE DES PARCELLES JONCHÉES DE CAILLOUX OU SOUILLÉES PAR LA VASE ET LES ALLUVIONS** : dans la mesure du possible, ne pas remettre les cailloux dans le cours d'eau.

La vase et les alluvions peuvent être régalez sur la parcelle en veillant à ne pas dépasser une hauteur de 20 cm.

Il convient de ne pas créer de nouveaux endiguements.

### Fossés / cours d'eau

Avant toute intervention, il est important de vérifier le statut de l'écoulement (fossé ou cours d'eau).

La cartographie départementale des cours d'eau est accessible par le lien suivant :

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-environnement-et-risques-majeurs/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

- **S'il s'agit d'un cours d'eau**, les travaux, en fonction de leur ampleur, sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il y a lieu d'éviter le recalibrage des fossés pouvant présenter des impacts disproportionnés sur les écoulements (drainage de zone humide, accélération) et sur les milieux aquatiques.

- Si le simple curage de **fossé** n'est soumis à aucune procédure, le recalibrage et le redimensionnement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

**Pour tout renseignement, contacter le service EAU de la DDTM :**

[ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Tél. 05 59 80 87 48

**Les travaux de remise en état qui seraient réalisés sans déclaration/autorisation requise au titre de la Loi sur l'Eau, ne seront pas indemnisés par le dispositif des calamités agricoles.**

### Travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (dignes, berges, busage...)

Au préalable, adresser les éléments d'appréciation au service EAU de la DDTM.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier au titre de la calamité agricole, vous devrez transmettre au service Agriculture une copie de votre demande d'autorisation, ainsi que la décision rendue. Seuls les travaux réalisés dans le respect de la réglementation pourront donner lieu à une éventuelle indemnisation.

## Contact

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture : 05 59 80 86 00

[ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)